



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé et protection
des animaux et des végétaux

ARRETE N° 2014188 - 0005
relatif à l'organisation de concours et d'expositions avicoles et cunicoles

*Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la décision n° 97/794/CE de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.228-3, L.228-4 et L.236-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 relatif à l'organisation des concours et expositions avicoles et cunicoles ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles pour éviter la diffusion des dangers sanitaires de première catégorie ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – L'organisateur d'un concours ou d'une exposition avicole ou cunicole dans le département du Loiret est tenu de déposer une demande d'autorisation à la préfecture (direction départementale de la protection des populations) au moins 20 jours avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Cette demande doit être conforme au modèle de l'annexe I.

Article 2 - Chaque manifestation doit être autorisée individuellement par arrêté préfectoral assorti des prescriptions réglementaires applicables aux espèces présentes et au caractère de chaque rassemblement.

Un modèle d'arrêté d'autorisation est joint en annexe II.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le

07 JUIL. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Maurice BARATE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'agriculture, Direction générale de l'alimentation, 251, rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.